



Arrêt

n° 195 432 du 23 novembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. NEERINCKX
Akkerstraat 1
9140 TEMSE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA III^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 mai 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE FEYTER loco Me V. NEERINCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 4 mai 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour irrecevable, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Pour commencer, rappelons que Monsieur [T.] a introduit une demande d'asile le 25.02.2008 et que celle-ci s'est clôturée par un refus du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 17.06.2011.

A l'appui de ses demandes d'autorisation de séjour, Monsieur [T.] invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Dès lors, tout élément ayant trait à cette instruction ne pourra être pris en compte.

Notons pour commencer le requérant déclare cohabiter avec Madame [A] qui est en séjour légal et qu'ils projettent de se marier. Cependant, il n'explique pas en quoi cette relation rendrait difficile ou empêcherait son retour au pays d'origine pour introduire sa demande de séjour. Rappelons qu'il s'agit d'un retour à caractère temporaire. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

A ce sujet, invoquer la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juil. 2004, n°133.485).

Monsieur [T.] fait ensuite appel à sa situation humanitaire urgente. Soulignons que l'intéressé n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.

En outre, l'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par le suivi de formations et des témoignages de liens sociaux. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028).

Le requérant explique également ne pas vouloir dépendre des instances sociales et vouloir travailler. Toutefois, notons que l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

D'ailleurs, le fait que le requérant « ne souhaite pas être dépendant des autorités publiques » n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour. La circonstance que le requérant n'a jamais été à charge du CPAS est un argument non pertinent (C.E, 23.07. 1998, n° 75.425).

Quant à l'argument selon lequel Monsieur est « une personne qui est de bonne composition » et « ne représente en effet aucun danger pour l'ordre public », cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Enfin, le fait que le requérant n'aurait plus d'attaches dans son pays d'origine n'est pas une circonstance exceptionnelle. En effet, l'intéressé n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeur, le requérant peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons que l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par des amis ou encore une association sur place.»

2. Objet du recours.

Le Conseil constate, au vu d'une demande de visa introduite postérieurement à l'acte attaqué, que la partie requérante a quitté le territoire belge.

La partie défenderesse s'interroge quant à l'intérêt de la partie requérante au recours. La partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté, en manière telle qu'il ne peut dès lors que constater que le présent recours est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme N. CATTELAÏN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAÏN

E. MAERTENS